

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVERIAL

27 rue de la Villette
69003 Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-135-AJ
Code AIOT : 0003201020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement EVERIAL implanté Avenue de l'hippodrome secteur des bruyères 69140 Rillieux-la-Pape. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERIAL
- Avenue de l'hippodrome secteur des bruyères 69140 Rillieux-la-Pape

- Code AIOT : 0003201020
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un établissement de stockage d'archive appartenant à l'entreprise Everal qui exploite 13 sites en France. Elle est composée d'une partie stockage en 2 parties distinctes ("traditionnel" et spécifique) et d'une partie administrative. La partie stockage "traditionnel" possède un réseau de sprinklage et des murs coupe-feu avec un R+4 avec un stockage manuel, tandis que la partie stockage spécifique possède un moyen d'extinction incendie par gaz. Le site, initialement localisé sur une autre parcelle de la zone industrielle Perica, a déménagé son activité en juin 2018 avec une surface de 4500m² au sol comprenant un stockage de 3377m² pour un volume global du bâtiment 60372m³.

Dans le cadre de l'opération menée par la DREAL, la visite d'inspection a porté sur le stockage d'archives relatif à la rubrique 1530 de l'établissement Everal situé à Rillieux-la-Pape.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Sans objet
3	Point de contrôle Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitation de l'installation est satisfaisante sur les éléments contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

L'exploitant a déclaré une quantité susceptible d'être stocké sur le site de Rillieux-la-Pape de 19990m³. En se référant à son logiciel de suivi de l'état des stocks, l'exploitant indique que la capacité maximale du site est de 357910 conteneurs US (unité standard d'archivage) soit 17895m³ pour le bâtiment principal et de 6680 conteneurs US pour le bâtiment haute sécurité soit 334m³. L'exploitant a transmis une fiche d'information du site confirmant les informations fournies lors de l'inspection.

L'inspection constate ainsi que l'exploitant respecte le seuil du régime de la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant utilise le logiciel Emeraude pour mettre à jour l'état des stocks. Il indique qu'il y a sur le site 288868 conteneurs US à date lors de l'inspection soit 14 443m³. L'exploitant a transmis post-inspection un document de suivi de son état des stock indiquant par ailleurs le taux de remplissage, confirmant ainsi les informations fournies lors de l'inspection (14558m³).

L'exploitant indique que l'état des stocks actualisés peut être indiqué par 6 personnes sur site via un outil BI.

L'inspection a constaté que le site ne possède pas de stockages extérieurs susceptibles d'être comptabilisés.

L'exploitant a transmis un plan DOE de l'entrepôt et de la zone d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point de contrôle Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités

d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis un PLO (Plan Léger Opérationnel) qui est mis à disposition à l'accueil. Ce plan comprend les éléments suivants:

- le plan de masse du site indiquant la partie stockage, la partie administrative, la localisation des poteaux incendie, le point de rassemblement, la localisation de l'arrêt d'urgence TGBT ainsi que l'accès pompier;
- le plan de l'infrastructure indiquant la localisation des bouteilles d'azote pour la protection incendie de la salle haute sécurité, les Robinets d'Incendie Armé, les portes coupe-feu, le tableau de Sécurité Incendie SSI, les issues de secours et la localisation précise avec photo de l'arrêt d'urgence TGBT ainsi que l'accès pompier;
- les contacts téléphoniques des personnes responsables de l'entreprise;
- la procédure d'accueil des secours;
- les risques liés au stockage;
- les coordonnées des entreprises voisines.

L'inspection a constaté sur site la présence de sprinklage sur tous les niveaux de la partie stockage, des affiches "Défense de fumer", la présence d'extincteur en grande quantité (une centaine par niveau) et de RIA, ainsi que les commandes de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

pas de contrôle périodique

Constats :

La rubrique 1530 n'est pas soumise à contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le site possède un dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'inspection visuelle du dispositif révèle un bon état de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite